



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des
territoires

Arrêté préfectoral
relatif à la Loutre d'Europe (*lutra lutra*) dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L110-1, L120-1, R427-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, partie législative articles L120-1, L420-1 et suivants, partie réglementaire, articles R 424-1 et suivants et R 425-1 à 13 du même code ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu les données sur le suivi de présence de la loutre, de 1984 à 2019, communiquées par le groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL) ;

Vu la cartographie, fournie par le GMHL, des communes occupées par la loutre d'Europe en Corrèze - données 1990 à 2019 ;

Vu le plan régional d'actions (PRA) en faveur de la Loutre d'Europe ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée de manière dématérialisée du 21 avril au 9 mai 2020 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus ;

Considérant que les indices de présence de l'espèce loutre ont été répertoriés sur la majeure partie du département ;

Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans des zones où l'espèce loutre est présente ;

Considérant que l'interdiction des pièges « tueurs » participe également à la préservation de l'espèce campagnol amphibie (*arvicola sapidus*), protégée depuis 2012 et en forte régression sur l'ensemble de son aire de répartition ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir, annuellement, la liste de ces secteurs ;

Sur proposition du secrétaire général

Arrête :

Article 1^{er} - La présence de la Loutre d'Europe (*lutra lutra*) est avérée sur l'ensemble du département de la Corrèze.

Article 2 - Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé, l'usage des pièges de catégories 2 et 5, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Article 3 - Le présent arrêté préfectoral prend effet le 1^{er} juillet 2020.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

Le préfet,